

VILLE DE BOURGES

SERVICE AFFAIRES CIVILES

Livret de Mariage





SERVICE AFFAIRES CIVILES

Direction des Affaires Générales
et de la Relation de l'Usager

Mariage

À vous qui allez bientôt vous marier,

Vous avez décidé de célébrer votre mariage à la Mairie de Bourges, je ne peux que m'en féliciter et l'ensemble des Élus en est très heureux. Nous vous souhaitons un grand bonheur, cet événement étant un moment de joie, de fête et de partage.

Tout est mis en œuvre pour que cette fête soit réussie et reste un moment inoubliable pour vous, votre famille et vos convives.

Afin de préparer au mieux cet événement important de votre vie de couple, vous trouverez dans ce livret la liste des documents indispensables et nécessaires à la constitution de votre projet de mariage.

Lors du dépôt de l'ensemble de vos pièces, mes services vous réserveront leur meilleur accueil **les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h à 11h 15 et de 14h à 16h**. Il vous faudra d'abord prendre **RDV** en téléphonant au : **02 48 57 81 74**.

En vous renouvelant tous mes vœux de bonheur, je vous prie de croire à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

La présence des deux futurs époux est obligatoire au moment du dépôt du projet de mariage.

À titre d'information, sachez qu'il vous faudra prévoir environ 45 minutes pour le dépôt de votre projet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous prévenir, en cas d'annulation de votre rendez-vous.

Enfant(s) en commun : - livret de famille	<input type="checkbox"/>	
Contrat de mariage : - certificat du contrat de mariage délivré par le notaire, à remettre à l'officier de l'état civil dans les plus brefs délais	<input type="checkbox"/>	
Liste des témoins à établir : - obligatoirement 1 témoin majeur par futur époux, 2 chacun au maximum - leur faire compléter la déclaration des témoins : documents en annexe 2 - photocopie d'une pièce d'identité (à joindre à la déclaration des témoins)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Tutelle ou curatelle : - consentement écrit du tuteur ou du curateur recueilli sur un acte de consentement rédigé au service des affaires civiles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Époux ou épouse mineur(e) (pour les personnes mineures) : Article 144 du Code Civil : Modifié par LOI n°2013-404 du 17 mai 2013 - art. 1. Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus. - dispense d'âge délivrée par le Procureur de la République pour motifs graves Art 145 du Code Civil : Créé par Loi 1803-03-17 promulguée le 27 mars 1803 modifié par Loi 70-1266 1970-12-23 art. 1 JORF 29 décembre 1970. Néanmoins, il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. - consentement écrit du père et de la mère, désignant la personne que le mineur est autorisé à épouser	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
La fiche de renseignements (non obligatoires)	<input type="checkbox"/>	

La date et l'heure de la célébration du mariage ne peuvent être fixées que lorsque toutes les pièces du dossier ont été reçues en Mairie, examinées et reconnues exactes.
(articles 75 du Code Civil et 395 de l'Instruction Générale de l'État Civil).

Audition de Mariage

En application de la LOI n°2007-1787 du 20 décembre - art.8 (article 63 du code civil) complétée par la circulaire n° CIV/09/10 du Ministère de la Justice - Direction des Affaires Civiles et du Sceau - rendant obligatoire l'audition des futurs époux, et la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, il est porté à votre connaissance que **l'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication des bans du mariage qu'après :**

- l'audition commune des futurs époux, qui sera réalisée avant toute fixation de la date de mariage, par le maire et ses adjoints. Afin d'en préserver l'efficacité, le législateur a entendu en limiter son exercice aux seules situations dans lesquelles un doute sur la volonté matrimoniale existe, et/ou absence de visa.

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage projeté est dénué

d'intention

matrimoniale, l'officier de l'état-civil saisit le Procureur de la République, au titre de l'article 175-2

du Code Civil, qui a la responsabilité :

- soit de faire procéder à la célébration ;
- soit de surseoir à la célébration ;
- soit de faire opposition à la célébration du mariage.

A défaut de respect de ces conditions, le projet de mariage ne pourra donc pas être enregistré et aucune date de cérémonie ne sera retenue.



« Les informations recueillies sur certains formulaires ou documents font l'objet d'un traitement mis en œuvre par la ville de Bourges. Hormis les documents légaux exigés par la réglementation en vigueur, la base légale de ce traitement repose sur votre consentement. Vous n'êtes donc pas tenu(e) de répondre à toutes les questions.

Vos informations sont à destination exclusive des services internes de la Ville de Bourges en charge de l'état civil. [Nous nous engageons à supprimer ces données à l'issue de la célébration de la cérémonie dès lors que ce ne sont pas des informations exigées par la loi.](#)

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos informations : accès, rectification, effacement, portabilité, limitation du traitement et retrait de votre consentement.

Vous pouvez exercer tout ou partie de vos droits à l'adresse suivante : dpo@agglo-bourgesplus.fr. Dans le cadre de l'instruction de votre demande, nous pourrions être amenés à vous demander la photocopie d'un titre d'identité. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous pouvez enfin introduire une réclamation auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/>). »



BOURGES

HÔTEL DE VILLE
Service Affaires Civiles

11 rue Jacques Rimbault • CS 50003
18020 BOURGES Cedex • Tél. 02 48 57 81 74
www.ville-bourges.fr